

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Code des professions
(chapitre C-26, art. 87)

SECTION I

CONDITIONS D'EXERCICE

1. L'article 1.01 du Code de déontologie des ingénieurs (chapitre I-9, r. 6) est remplacé par le suivant : « 1.01. Le présent code impose des devoirs dont doit s'acquitter tout ingénieur envers le public, ses clients et sa profession. Ces devoirs, de même que ceux qui lui sont imposés en vertu du Code des professions (chapitre C-26), de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) et de leurs règlements d'application, ne sont ni diminués ni modifiés du fait que l'ingénieur exerce sa profession au sein d'une société ou pour le compte d'un employeur. »

Explication

L'article 1.01 est modifié pour être plus explicite en mentionnant l'objet du Code de déontologie des ingénieurs plutôt que de simplement renvoyer à sa disposition habilitante.

L'article rappelle le principe selon lequel le mode d'exercice de l'ingénieur (pratique privée, pratique générale, seul ou avec d'autres) n'a pas d'influence sur ses obligations professionnelles. Il s'agit d'une disposition interprétative insérée systématiquement dans tous les codes de déontologie des ordres professionnels ayant adopté un règlement sur l'exercice d'une profession en société.

Objectif : se doter d'une disposition d'introduction générale véhiculant le fait que le Code de déontologie des ingénieurs est d'application générale.

2. L'article 1.03 de ce code est remplacé par les suivants : « 1.03. L'ingénieur doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il les exerce ou au sein de laquelle il agit à titre d'associé, d'actionnaire, d'administrateur ou de dirigeant, respectent le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et leurs règlements d'application. 1.04. L'ingénieur ne doit pas permettre que des tiers posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, contreviendraient au Code des professions, à la Loi sur les ingénieurs ou à leurs règlements d'application. »

Explication

L'ancienne disposition était superflue, puisqu'elle ne faisait qu'indiquer que la loi d'interprétation s'applique au Code, ce qui serait le cas même si le règlement était silencieux à cet égard.

Les articles 1.03 et 1.04 confèrent à l'ingénieur l'obligation de prendre des mesures raisonnables afin d'éviter la contravention par d'autres à la législation et la réglementation professionnelles. Le caractère raisonnable des mesures que doit prendre l'ingénieur s'apprécie en fonction du poste qu'il occupe et de la réalité concrète de l'entreprise en général.

Des dispositions similaires à ces articles se retrouvent dans tous les codes de déontologie des ordres professionnels qui ont adopté un règlement sur l'exercice en société.

Objectif : favoriser le respect des obligations professionnelles de l'ingénieur et éviter de lui permettre de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement.

3. L'article 3.02.02 de ce code est remplacé par le suivant : « 3.02.02. L'ingénieur ne peut faire de déclarations mensongères concernant la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou concernant la compétence ou l'efficacité des services offerts par les personnes qui y exercent des activités professionnelles. »

Explication

L'ancien article 3.02.02 était rendu inutile par l'adoption de l'article 60.2 du Code des professions qui a le même effet. Le nouvel article 3.02.02 vient le compléter en précisant que l'ingénieur ne peut faire de fausses déclarations concernant sa société.

Objectif : favoriser la protection du public en prohibant les déclarations trompeuses sur les qualités de la société.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.02.04, du suivant : « 3.02.04.01. L'ingénieur ne doit pas éluder ou tenter d'éluider sa responsabilité professionnelle relativement à l'exécution d'un contrat de services professionnels ni celle de toute personne qui coopère avec lui à cette fin ou, le cas échéant, celle de la société au sein duquel il exerce sa profession. »

Explication

Ce nouvel article vient préciser qu'un ingénieur ne peut refuser d'assumer sa responsabilité ou celle de sa société dans un cas de faute professionnelle de sa part. Évidemment, cet article n'interdit pas à un ingénieur de contester ou de nier une allégation voulant qu'il aurait commis une faute professionnelle ni ne l'oblige à avouer une telle faute. Cet article, ajouté à la demande de l'Office des professions du Québec, a son équivalent dans chacun des codes de déontologie adoptés par les autres ordres professionnels.

Objectif : préserver les droits du client en cas de faute professionnelle de l'ingénieur.

5. L'article 3.02.09 de ce code est remplacé par le suivant : « 3.02.09. L'ingénieur doit s'abstenir d'offrir, de remettre ou de verser, directement ou indirectement, une commission, une ristourne ou un autre avantage dans le but d'influencer une prise de décision. »

Explication

La portée de l'article 3.02.09 est étendue à toute prise de décision et non simplement à l'octroi de contrat et à l'exécution de travaux, comme c'était le cas dans l'ancienne version de cet article. Sont notamment un processus décisionnel : le choix d'un comité de sélection, la décision de faire faire ou non un travail, l'octroi d'une subvention, etc. Cet article n'empêche pas de faire affaire avec un lobbyiste dûment enregistré.

Objectifs : interdire toute malversation dans l'octroi des contrats de services professionnels et des activités périphériques à ceux-ci et assurer une meilleure concordance avec le règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société.

6. L'article 3.03.01 de ce code est modifié par le retrait de : « dans l'exercice de la profession ».

Explication

Puisque l'article se trouve dans la section « Devoirs envers le client », il est certain qu'il ne trouve application que lorsque l'ingénieur est dans l'exercice de sa profession. La mention « dans l'exercice de la profession » était inutile et source de confusion.

Objectif : simplifier le texte.

7. L'article 3.05.01 de ce code est remplacé par le suivant : « 3.05.01. L'ingénieur doit subordonner à l'intérêt de son client, le sien ainsi que, le cas échéant, celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne liée à la société. »

Explication

Le texte est modifié afin de préciser que l'intérêt du client doit toujours être priorisé par rapport à celui de la société.

Objectif : assurer la primauté de l'intérêt du client sur celui de la société.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

8. L'article 3.05.02 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas accepter, directement ou indirectement, une commission, une ristourne ou un autre avantage d'un entrepreneur ou d'un fournisseur relativement à des travaux d'ingénierie, à l'exception des remerciements d'usage ou des cadeaux de valeur modeste. »

Explication

Le texte du deuxième alinéa prévoit qu'il est acceptable de recevoir des cadeaux de faible valeur ne pouvant pas avoir d'influence sur le jugement professionnel de l'ingénieur. Le caractère modeste d'un cadeau s'apprécie en fonction de chaque cas concret.

Objectif : moderniser le texte et prévoir une exception acceptable à la prohibition générale de recevoir un cadeau relatif aux travaux d'ingénierie.

9. L'article 3.05.03 de ce code est remplacé par le suivant : « 3.05.03. L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du client ou que son jugement ou sa loyauté envers celui-ci peut en être défavorablement affectés. Lorsque l'ingénieur exerce sa profession au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de cette société. »

Explication

L'article 3.05.03 comprend désormais une définition de ce qu'est un conflit d'intérêts. Il précise également que l'existence d'un conflit d'intérêts s'apprécie en fonction de l'ensemble des clients de la société et non uniquement en fonction de ceux avec lesquels l'ingénieur fait directement affaire.

Objectifs : mieux définir ce qu'est un conflit d'intérêts et assurer une concordance avec le projet de règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société.

10. L'article 3.05.05 de ce code est remplacé par le suivant : « 3.05.05. L'ingénieur ne peut partager ses honoraires qu'avec un autre membre de l'Ordre, un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions, un titulaire d'une autorisation légale d'exercer une profession ou une société au sein de laquelle l'une de ces personnes est autorisée à exercer sa profession. »

Explication

L'ancienne version de l'article 3.05.05 ne permettait le partage d'honoraires qu'avec un autre membre de l'Ordre. Ce nouveau texte est plus permissif en tenant davantage compte de la réalité multidisciplinaire et transnationale des travaux de génie.

Objectif : conférer davantage de souplesse à l'ingénieur et favoriser la multidisciplinarité.

11. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 3.06.04, du suivant : « 3.06.05. L'ingénieur doit prendre les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par tout employé ou par toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ou qui exerce avec lui ses activités au sein d'une société de même que, le cas échéant, par la société au sein de laquelle il les exerce. »

Explication

La relation entre le client et l'ingénieur est basée sur la confiance et ce dernier obtient en général beaucoup d'informations confidentielles. Lorsqu'il travaille avec d'autres personnes, l'ingénieur doit donc prendre les mesures de son ressort afin d'assurer la confidentialité des informations non publiques.

Objectif : assurer le respect du droit du client à la confidentialité.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

12. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par le remplacement de « En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur » par « Outre les actes dérogatoires mentionnés au Code des professions ou ceux qui peuvent être déterminés en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur. »

Explication

Il s'agit d'une modification qui a pour but d'assurer la concordance avec le Code des professions; cette modification est nécessaire en raison du fait que les articles 57 et 58 de ce code ne sont plus les seuls qui comprennent des actes dérogatoires à la dignité de la profession.

Objectif : assurer une concordance avec le Code des professions.

13. Le titre de la section V de ce code est modifié par la suppression des mots « D'INGÉNIEURS ».

Explication

L'expression « société d'ingénieurs » n'était pas très claire parce qu'elle n'est pas définie juridiquement. De plus, elle ne tenait pas compte de la réalité multidisciplinaire de plusieurs sociétés offrant des services de génie dont les actionnaires ou les associés peuvent ne pas être ingénieurs.

Objectif : assurer la concordance avec le projet de règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société.

14. L'article 5.01.06 de ce code remplacé par : « 5.01.06. L'ingénieur doit veiller au respect des règles de publicité par toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession. »

Explication

Le texte reprend la même obligation qui se trouvait dans l'ancienne version de cet article en utilisant un langage plus moderne.

Objectif : moderniser le texte.

15. Ce code est modifié par l'ajout de l'article suivant : « 5.01.10. L'ingénieur exerçant en société est conjointement responsable du respect des règles relatives à la publicité avec les autres ingénieurs, à moins qu'il n'établisse qu'il n'a pas consenti à la publicité et que des dispositions ont été prises pour assurer le respect de ces règles. »

Explication

Cet article reprend l'article 5.02.04 qui traitait de la publicité, mais qui se trouvait dans la sous-section relative aux noms des sociétés d'ingénieurs. Il est ici placé dans la sous-section pertinente.

Objectif : assurer un enchaînement logique des différentes dispositions du Code.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

16. La sous-section §2 de ce code est remplacée par la suivante : «§ 2. Nom des sociétés – 5.02.01. L'ingénieur ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne peut exercer sa profession au sein d'une société dont le nom ou la dénomination sociale comprend les mots «et associés» ou «et associées» à moins que les noms d'au moins deux des associés n'y figurent.»

Explication

Les règles actuelles relatives au nom des sociétés sont plutôt complexes et tatillonnes. Elles seront remplacées par une disposition plus générale. Dans le cas d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL), l'article 3 du règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société s'appliquera également.

Objectifs : conférer davantage de souplesse aux ingénieurs dans le choix du nom de la société et mettre l'accent sur l'objectif, plutôt que sur les moyens.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Explication

Un règlement d'un ordre professionnel ne peut entrer en vigueur s'il n'est pas publié préalablement à la Gazette officielle du Québec.

Objectif : prévoir une entrée en vigueur du règlement.

Un tableau comparatif des articles du projet de règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs est disponible sur le site de l'Ordre

L'Ordre souhaite recevoir vos commentaires et répondra à toute question concernant ce projet de règlement. Vous pouvez transmettre vos commentaires jusqu'au 28 février 2015.

www.exerciceensociete.oiq.qc.ca



Tournée consultative

Des séances de consultation seront organisées à différents endroits du Québec.

Québec/Lévis : 22 janvier 2015 – 19 h
Drummondville : 29 janvier 2015 – 19 h
Montréal : 5 février 2015 – 19 h

Réservez votre place!
www.exerciceensociete.oiq.qc.ca

La participation aux séances de consultation de la tournée n'est aucunement une exigence pour fournir vos observations au sujet de l'un ou l'autre des projets de règlement.



Forum Web de discussion

Ce forum recueillera vos questions, commentaires et suggestions et vous informera de la suite des projets de règlement.
www.forum.oiq.qc.ca



consultation-exercice@oiq.qc.ca



Webdiffusion

La séance de consultation tenue à Montréal le 5 février 2015 sera diffusée en temps réel sur Internet. Les personnes qui ne peuvent pas se déplacer pourront l'écouter à partir du site de l'Ordre.



514 845-6141, poste 6001
1 800 461-6141, poste 6001



Site Web

Ces pages regroupent tous les documents et les liens relatifs à ces projets de règlement.
www.exerciceensociete.oiq.qc.ca



Consultation sur l'exercice en société
A/S Secrétariat et affaires juridiques
Ordre des ingénieurs du Québec
Gare Windsor, bureau 350
1100, av. des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2